

La condition d'honorabilité n'est pas remplie en cas :

- d'une condamnation mentionnée au bulletin n°2 du casier judiciaire des personnes précitées ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent et entraînant une interdiction d'exercer une profession commerciale ou industrielle ;
- de plus d'une condamnation mentionnée au bulletin n°2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent, pour l'un ou l'autre des délits suivants :

code du commerce

- condamnation définitive mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour vol, escroquerie, abus de confiance, recel, etc...

code de la route

- conduite en état d'ivresse ;
- délit de fuite ;
- refus d'obtempérer ;
- entrave à la circulation ;
- modification du dispositif de limitation de vitesse d'un véhicule de transport routier ;
- défaut d'immatriculation du véhicule ;
- condamnation pour conduite sans permis de conduire ;
- conduite malgré un retrait du permis de conduire.

code du travail

- fourniture illégale de main d'oeuvre à but lucratif (marchandage) ;
- prêt de main d'oeuvre à but lucratif hors du cadre légal du travail temporaire ;
- recours au service d'une personne exerçant un travail dissimulé ;
- exécution d'un travail dissimulé ;
- emploi d'un étranger non muni d'une autorisation de travail salarié.

loi de finances n° 52-401 du 14/04/1952

- exercice de l'activité de transporteur sans inscription au registre ;
- exercice de l'activité de loueur sans inscription au registre ;
- utilisation d'un titre de transport, périmé, suspendu, ou déclaré perdu ;
- refus d'exécuter une sanction administrative ;
- obstacle au contrôle ;
- fausses déclarations (inscription au registre, délivrance de titres).

ordonnance n° 58-1310 du 23/12/1958 modifiée

- falsification des documents de contrôle des conditions de travail ;
- emploi irrégulier du dispositif destiné au contrôle des conditions de travail ;
- détérioration du dispositif destiné au contrôle des conditions de travail ;
- obstacle au contrôle des conditions de travail.

loi n° 75-1335 du 31/12/1975

- transport routier de matière dangereuse dont le transport n'est pas autorisé ;
- transport routier de matière dangereuse à l'aide de matériel n'ayant pas satisfait aux épreuves et visites obligatoires ;
- circulation de véhicule soumis à signalisation de matière dangereuse sur une voie interdite en permanence au transport de matière dangereuse ;
- stationnement de véhicules soumis à signalisation de matière dangereuse sur une voie interdite en permanence au transport de matière dangereuse ;
- responsabilité des dirigeants d'une entreprise impliquée par l'art. 4.

loi n° 92-1445 du 31/12/1992 modifiée

- rémunération de transport routier de marchandises à un prix ne couvrant pas les charges légales.

loi n° 95-96 du 1/2/1995 modifiée

- prix anormalement bas ne couvrant pas les charges réelles.

direction
des Transports
terrestres

direction
des Transports
terrestres

sous-direction
des Transports
routiers

Site internet :
www.transports.equipement.gouv.fr

Accès à la profession de commissionnaire de transport

Présentation du décret n° 90.200 du 5 mars 1990 modifié relatif à l'exercice de la profession de commissionnaire de transport

Définition : Pour le compte d'un commettant, le commissionnaire de transport organise et fait exécuter sous sa responsabilité et en son nom propre, un transport de marchandises selon les modes de son choix.

Les activités du commissionnaire de transport sont relatives à des opérations de :

- groupage,
- affrètement,
- bureau de ville,
- organisation du transport.

Les entreprises exerçant la profession de commissionnaire de transport doivent être inscrites à un registre tenu par le préfet de la région où l'entreprise a son siège ou son établissement principal. Cette inscription est subordonnée à des conditions de capacité professionnelle (I), de capacité financière (II) et d'honorabilité professionnelle (III).

Le commissionnaire doit s'assurer que les entreprises qu'il affrète exercent régulièrement leur activité ; il doit tenir un registre des opérations d'affrètement dont il a confié l'exécution à un transporteur.

Pour tous renseignements s'adresser à la direction régionale de l'Équipement du siège de l'entreprise

I - attestation de capacité professionnelle

Une personne dispose de trois possibilités pour obtenir l'attestation de capacité professionnelle :

- examen écrit,
- diplôme,
- expérience professionnelle.

examen écrit :

Il existe 7 jurys d'examen pour 22 régions.

Un examen par an qui se compose de :

- une épreuve de questions à choix multiples (QCM) portant sur :
 - le droit appliqué au transport,
 - l'économie des transports et l'activité du commissionnaire,
 - la terminologie professionnelle.
- une épreuve sur la gestion et l'exploitation d'une entreprise.

**La durée des épreuves est de 4 heures.
Le barème global est de 200 points et
l'admissibilité fixée à 100 points.**

au vu de certains diplômes :

- Les diplômes de niveau III (bac + 2 ans) spécialisés en transport donnent droit à la délivrance directe de l'attestation de capacité.

- Les diplômes de niveau III (bac + 2 ans) de formation juridique, économique, comptable, commerciale ou technique et comportant au moins 200 heures de gestion, donnent droit à l'attestation de capacité délivrée sous conditions :

- le demandeur doit avoir exercé pendant un an des fonctions de direction dans une entreprise de commissionnaire ou de transport routier, sous réserve que ces fonctions n'aient pas cessé depuis plus de 3 ans ;
ou
- le demandeur doit avoir effectué un stage d'au moins 80 heures en droit, économie des transports et activité du commissionnaire.

sur justification d'une expérience professionnelle :

Le candidat doit avoir au moins 5 ans d'expérience professionnelle dans la direction d'une entreprise de commissionnaire de transport ou de transport routier (sans interruption de plus de 3 ans à la date de la demande).

Il est convoqué devant la Commission consultative régionale chargée d'évaluer les connaissances et compétences requises pour exercer une activité de commissionnaire de transport.

La commission émet un avis selon trois possibilités :

- favorable ➔ délivrance de l'attestation de capacité,
- favorable sous réserve de suivi par le candidat d'un stage de 40 heures,
- défavorable ➔ le candidat doit alors passer l'examen professionnel.

La Commission consultative régionale se compose de :

- membres des services départementaux ou régionaux du ministère chargé des Transports,
- représentants des associations de formation professionnelle liées par une convention avec le ministère chargé des Transports,
- représentants des organisations professionnelles de transports publics routiers les plus représentatives sur le plan national.

II - capacité financière

La condition de capacité financière est remplie lorsque l'entreprise commissionnaire de transport dispose de capitaux propres ou de cautions bancaires d'un montant total au moins égal à 22 800 €.

Toutefois, le montant des cautions ne pourra pas excéder la moitié du montant exigible, soit 11 400 €.

III - honorabilité professionnelle

La condition d'honorabilité professionnelle doit être satisfaite par chacune des personnes suivantes :

- le commerçant chef d'entreprise individuelle,
- les associés et les gérants des sociétés en nom collectif,
- les associés commandités et les gérants des sociétés en commandite,
- les gérants des sociétés à responsabilité limitée,
- le président du conseil d'administration, les membres du directoire et les directeurs généraux des sociétés anonymes,
- le président et les dirigeants des sociétés par actions simplifiées,
- la personne physique qui assure la direction permanente et effective de l'activité de l'entreprise.